

Le: 06 JAN. 2023

N° : .....

**DELIBERATION N° C.A.05.2023  
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE  
MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS  
DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq janvier à 14 heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni dans le bâtiment administratif de l'Établissement Portuaire sous la présidence de Monsieur DANIEL Arnel.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur DANIEL Arnel, SANCHEZ OROZCO Raphael.

ABSENTS EXCUSES : \_

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : \_

- \* Nombre des membres du Conseil d'Administration :
- \* En exercice : 06
- \* Présents Physiquement : 02
- \* Présents en visioconférence : 00
- \* Absents : 04
- \* Procuration : 00

Le Président certifie que cette délibération a été :

Affichée à l'entrée du bureau du port.

Reçue à la sous-préfecture de saint Martin le :

Délibération : C.a.05.2023



Le Président  
**Saint-Martin**  
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE  
**LE PRÉSIDENT**

**Objet : ADOPTION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE  
MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DANS LES LIMITES  
ADMINISTRATIVES DU PORT.**

**Objet : ADOPTION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT.**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Les Statuts de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin ;

Vu La Délibération de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin n° CT-29-12-2010 du 24/06/2010 fixant les limites administratives de l'Établissement Portuaire de Saint Martin ;

Vu L'arrêté du Président du conseil d'administration de l'Établissement portuaire du 05 janvier 2023 portant règlement de police de la ZMEL de Marigot,

**Monsieur le Président expose :**

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public maritime, il convient d'en préciser les conditions d'occupation.

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les modalités d'attribution des contrats de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales au sein des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dont l'Établissement a la gestion. Il vient en complément du règlement de police auquel il est annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration,

**DECIDE**

POUR :	02
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

**Article 1er**

D'approuver le règlement d'exploitation applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers situées dans les limites administratives de l'établissement portuaire.

**Article 2**

Le Président du Conseil d'administration et Le Directeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 5 Janvier 2023

Certifié exécutoire

Le Président,

DANIEL Arnel



**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :**

D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (R. 421-1 du code de justice administrative) ;

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

- **ou d'un recours gracieux** et/ ou demande préalable auprès des services de **l'établissement portuaire**. **Ce recours gracieux** et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de l'établissement portuaire **L'interlocuteur sera M. Albéric ELLIS**, directeur, baie de la potence, BP3218, 97067 Saint Martin Cédex, courriel : [aellis@portdemarigot.com](mailto:aellis@portdemarigot.com)

• Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant **l'expiration** d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur **le fondement d'un recours pour excès de pouvoir**, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : [greffe.ta-basse-terre@juradm.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradm.fr). Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L.521-1 du code de justice administrative).

- Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera **au terme d'un** délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement **d'un** recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L. 521-1 du code de justice administrative).

**Conformément aux termes de l'article R. 421-7** du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à **l'étranger disposent d'un** délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.